

quatre vingt dix sept mille cinq cents (297.500) francs CFA pour les travaux d'aménagement du nouveau bâtiment de la direction de l'orientation scolaire et professionnelle.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 986-MEF-DCO du 19-9-89 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de quatre millions trois cent vingt six mille deux cent cinquante (4.326.250) francs CFA pour le paiement des heures supplémentaires aux enseignants chargés de cours à la direction de la formation permanente (DIFOP) et à l'institut national des sciences de l'éducation (INSE) au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

DIFOP	=	3.522.500 F
INSE	=	803.750 F
Total	=	4.326.250 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nomination

Arrêté n° 517-MEF du 21-8-89 — M. Creppy Kanyi, n° mle 002816-S, administrateur-civil en chef de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique au ministère de l'économie et des finances.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par la rubrique 17-11-0000-10 du budget général jusqu'au 31 décembre 1989.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 14-MCT du 5 septembre 1989 définissant le fonctionnement du comité fiduciaire pour la filière coton.

Le ministre chargé du commerce et des transports

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 89-140 du 23 août 1989 portant création du comité fiduciaire ;

A R R E T E :

TITRE I — Du fonctionnement du comité

Article premier — Le comité fiduciaire créé par décret n° 89-140 du 23 août 1989 se réunit au moins

trois fois par an et aussi souvent que l'exigent ses activités, sur convocation de son président.

En tout état de cause, le comité se réunit :

- au moins une fois avant le 30 septembre de chaque année pour déterminer le prix plancher pour la campagne agricole suivante.
- au moins une fois avant le 30 septembre de chaque année pour fixer les modalités de répartition de l'excédent des revenus enregistrés par la filière coton.
- au moins une fois par an, après approbation définitive des comptes des agences de commercialisation et de transformation, pour approuver la situation définitive des comptes de la filière coton et des comptes du fonds de soutien des prix du coton. Les bailleurs de fonds assistent en tant qu'observateurs aux réunions du comité.

Art. 2 — Définition du fonds de soutien

Le fonds de soutien du prix du coton est constitué des sommes des comptes de dépôt à vue et des comptes de placement sur le marché monétaire ouverts au nom du comité fiduciaire dans les livres d'une banque commerciale, sous la dénomination « compte du fonds de soutien du prix du coton ».

Art. 3 — Ressources du fonds de soutien du prix du coton

Les ressources du fonds de soutien du prix du coton sont constituées d'une dotation provenant de l'Etat ou/et des bailleurs de fonds et/ou des réserves exceptionnelles dégagées par la filière coton.

Le fonds sera initialement constitué d'un montant d'un milliard de francs CFA qui sera imputé sur le fonds de contrepartie dégagé au titre des crédits accordés à l'Etat par l'association internationale de développement et la caisse centrale de coopération économique pour le financement du projet de développement du secteur cotonnier.

Art. 4 — Répartition des revenus de la filière coton

La répartition des revenus de la filière coton se fera selon les principes décrits ci-après. Au vu des résultats, le gouvernement ou les bailleurs de fonds pourront proposer une modification de ce mécanisme.

4.1 Prix plancher au producteur

Avant le début de chaque campagne, le gouvernement fixera, après consultation du comité fiduciaire, un prix plancher de coton-graine versé au producteur.

Ce prix plancher sera établi pour assurer un revenu minimum par homme/jour de travail, équivalent au salaire minimum dans le milieu rural, après la prise en compte des coûts non subventionnés des facteurs de production. Le prix plancher devra servir à soutenir le niveau de production, ou tout au plus, à signaler une baisse graduelle de la production. Ce prix plancher pourra subir une révision si :

- la part non subventionnée de coûts des facteurs de production augmente de plus de 20% au cours de n'importe quelle année ;

et/ou

- (ii) il est décidé qu'un soutien continu des prix aux producteurs n'est pas bénéfique à l'économie nationale.

4.2 Coûts admis des intermédiaires

Ces coûts sont relatifs à la transformation et à la commercialisation du coton. Ils sont estimés de manière prévisionnelle en début de campagne à partir des derniers documents comptables disponibles et des réalisations prévisions budgétaires de la SOTOCO et de l'OPAT.

Les coûts réels seront calculés à partir des états financiers audités et/ou des enquêtes, elles-mêmes soumises à des vérifications.

Les coûts admis comprennent :

— Pour la SOTOCO

Les subventions accordées sur les facteurs de production, les coûts de la commercialisation primaire du coton-graine, les coûts d'égrenage, du transport de la fibre et de la graine de coton des usines d'égrenage aux entrepôts de Lomé, les coûts administratifs, les charges financières, les taxes et les amortissements.

— Pour l'OPAT

Les coûts de commercialisation, les coûts administratifs et financiers et les amortissements, se rapportant à la filière coton.

4.3 Revenus de l'Etat

Les revenus de l'Etat comprennent :

- le paiement des impôts de la SOTOCO et de l'OPAT
- les paiements du service de la dette par les bénéficiaires des crédits finançant la filière coton et rétrocédés par l'Etat sous forme de prêt.

4.4 Mécanisme de distribution des revenus de la filière coton

Le mécanisme de distribution des revenus de la filière coton est le suivant :

- La SOTOCO verse au producteur le prix plancher.
- Lors de la vente de sa production, la SOTOCO reçoit de l'OPAT 90% de ses coûts admis et l'équivalent du prix plancher.
- Lors du règlement de chaque facture de vente de coton fibre, l'OPAT retient 90% de ses coûts, 90% des coûts admis de la SOTOCO et l'équivalent du prix plancher. Ces montants sont calculés en fonction du tonnage de fibre concerné par la facture. Le solde du règlement de la facture est versé par l'OPAT au fonds de soutien du prix du coton. Le calcul de ce versement sera détaillé sur un compte de la facture. Dans le cas où le prix obtenu par l'OPAT pour une fac-

ture donnée ne permet pas de couvrir le prix plancher et 90% des coûts admis, la différence constatée, ramenée au tonnage concerné par la facture, est prélevée sur le fonds de soutien du prix du coton et versée à l'OPAT sur présentation d'un décompte accompagné de l'original de la facture.

- En fin de campagne, le comité fiduciaire décide de l'affectation des sommes excédant le montant de la dotation initiale du fonds (un milliard de francs CFA) ou constate la diminution des avoirs du fonds. L'affectation des excédents se fera dans l'ordre suivant :

- * la SOTOCO et l'OPAT percevront les 10% restants de leurs coûts admis.
- * les paysans pourraient recevoir 50% des excédents qui subsisteraient, la SOTOCO et l'OPAT les 50% restants.

La SOTOCO et l'OPAT paieront alors l'impôt sur les bénéfices et garderont ou distribueront les bénéfices après impôts. Dans tous les cas, le mode de distribution sera du ressort du comité fiduciaire.

Le calcul des montants supplémentaires devant être distribués au titre des formules de distribution se fera de préférence avant le mois d'octobre de chaque année. Le montant du second paiement sera alors annoncé et exécuté au cours de la campagne de commercialisation à venir, individualisé par rapport au prix plancher. La gestion quotidienne de cet aspect du mécanisme incombera à la SOTOCO qui rendra compte au comité fiduciaire.

Art. 5 — Gestion du fonds de soutien du prix du coton

5.1 Le fonds de soutien est géré par le comité fiduciaire. Le président est ordonnateur, le ministre de l'économie et des finances trésorier, le secrétariat est assuré par le directeur général du développement rural.

5.2 Les comptes à vue ouverts dans une banque commerciale au titre des fonds de soutien enregistré exclusivement :

— au crédit :

- * les excédents sur factures versés par l'OPAT ;
- * les dotations ou subventions accordées par l'Etat ;
- * les produits du placement des disponibilités du fonds de soutien sur le marché monétaire ;
- * la réintégration des placements sur le marché monétaire.

— au débit :

- * les versements faits à l'OPAT pour la couverture du prix plancher et de 90% des coûts admis.
- * les versements aux intervenants de la filière des excédents constatés en fin de campagne ;

- * les placements sur le marché monétaire. Ces placements seront réalisés par la banque commerciale pour le compte du comité fiduciaire.

5.3 Les mouvements des comptes du fonds de soutien seront exécutés sur instruction du président du comité fiduciaire et sous la signature du ministre de l'économie et des finances. Toute opération avec l'OPAT devra être justifiée par une facture originale et le décompte correspondant. Le recueil de ces factures et décomptes sera à la disposition du comité fiduciaire.

5.4 La banque commerciale établira mensuellement un relevé détaillé des opérations réalisées sur les comptes du fonds de soutien. Ces relevés seront communiqués au comité fiduciaire.

5.5 Les comptes de l'OPAT, de la SOTOCO et du fonds de soutien du prix du coton, feront l'objet d'un audit annuel.

TITRE II — *Du secrétariat du comité*

Art. 6 —

- * Le secrétariat prépare les réunions du comité, en assure la correspondance et la rédaction des procès-verbaux.
- * Il collecte auprès de la SOTOCO et de l'OPAT, les informations techniques et financières nécessaires à la préparation des réunions du comité fiduciaire.
- * Il présente un état annuel des encaissements et décaissements du fonds de soutien du prix du coton.
- * Il fournit les renseignements nécessaires au travail du réviseur.
- * Les frais encourus par le secrétariat dans l'exercice de cette fonction incombent à la filière coton.

Art. 7 —

Le directeur général de la SOTOCO, le directeur général de l'OPAT et le directeur général du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1989

*Le ministre chargé du commerce
et des transports*

B. M. Barqué.

Autorisations de virement

Décision n° 117-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le virement, au profit du projet de développement rural de Notsé (PDRN) à son compte n° 01004000844 ouvert à la CNCA agence A à Lomé, de la somme de soixante dix neuf millions (79.000.000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise au

financement dudit projet pour la poursuite des travaux agricoles de la campagne 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 100012/2120, CF n° 208 du 18 mai 1989.

Le directeur du projet est tenu de communiquer à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un rapport financier détaillé sur l'utilisation des ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 118-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le virement, au profit de la direction générale des travaux publics à son compte hors budget n° 902-44 ouvert dans les écritures du trésor public, de la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du BIE au financement des travaux d'aménagement et de bitumage des rues de Lomé pour la gestion 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 436033/4120, CF n° 274 du 16 juin 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 119-MPM-DGPD-DFCEP du 18-9-89 — Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de cinq millions huit cent trente huit mille neuf cent vingt cinq (5.838.925) francs CFA en régularisation du paiement effectué pour les frais de transport des meubles acquis par la Présidence de la République conformément à l'ordre de paiement n° 15 du 25 mai 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630032/3516, CF n° 311 du 9 août 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.